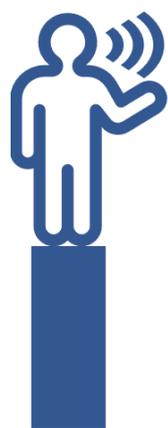


RAPPORT ANNUEL 2019



Commission Nationale

DAspe

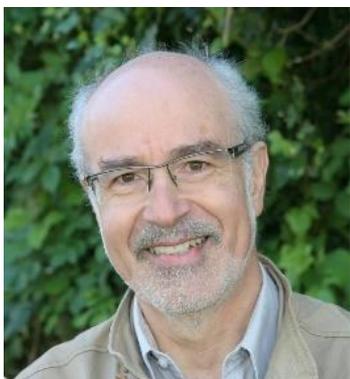
Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Table des matières

Avant propos	5
Introduction	6
Fonctionnement de la commission	7
Le site internet.....	7
Les membres.....	7
Membres désignés et leurs suppléants.....	8
Membres proposés	8
Personnalité qualifiée.....	9
Le bureau de la commission.....	9
Le calendrier des sessions plénières.....	10
Le secrétariat permanent.....	10
Son comité spécialisé, le Comité de la prévention et de la précaution	11
Activités de la commission	13
Déontologie	13
Enquête sur l'élaboration des documents relatifs à la déontologie dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement relevant du décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014	13
Avis donné sur les codes de déontologie	13
Alertes	13
Retours d'expérience sur la mise en place des registres d'alerte dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement : objectifs, modalités et premiers résultats	13
Procédure d'instruction des signalements adressés à la Commission	14
Dispositions prises pour la protection des données personnelles relatives aux signalements : plateforme sécurisée	15
Signalements reçus via la plateforme sécurisée mise à la disposition du public en 2019 et suites données	16
Cas de non-réponse des autorités compétentes.....	17
Données quantitatives sur les signalements (sur les 9 dossiers traités)	18
Communication	19
Communication média.....	19
Communication digitale	19
Communication événementielle.....	20
Communication institutionnelle	20
Evolutions du contexte réglementaire et législatif intéressant l'activité de la cnDAspe	21
Directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	21
Implications pour la cnDAspe	21
Perspectives d'activité pour 2020	22
Recommandations pour l'amélioration de la gestion des alertes	25
Rendre plus effective la mise en place des registres d'alerte par les établissements ou organismes publics d'expertise ou de recherche dans les domaines de la santé ou de l'environnement	25
Améliorer la fluidité des interactions avec les autorités territoriales compétentes dans le cadre de la pré-instruction des signalements reçus.....	25
Désigner dans chaque Préfecture un point contact pour l'instruction confidentielle des signalements	26
Elargir la protection des lanceurs d'alerte aux personnes morales associatives et aux personnes physiques n'ayant pas de lien professionnel avec l'entreprise ou la collectivité qui serait mise en cause	26
Gérer les situations d'urgence	26
Conclusion	27

- ▶ Sigles et abréviations
- ▶ Liste des organismes cités dans le décret n°2014-1628 du 26 décembre 2014
- ▶ Ordre du jour des réunions plénières
 - › 14 février, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense
 - › 25 avril, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
 - › 20 juin, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
 - › 19 septembre, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
 - › 24 octobre au Conseil économique, sociale et environnemental, CESE), Paris 16e
 - › 5 décembre, au Laboratoires d'idées, Haut Comité de la santé publique (HCSP)
- ▶ Arrêté de nomination du président et de la vice-présidente de la cnDAspe
- ▶ Courrier d'invitation au partage des bonnes pratiques en matière de déontologie
- ▶ Courrier d'invitation au partage des bonnes pratiques en matière de gestion des signalements et des registres d'alerte
- ▶ Liste des établissements ayant répondu à l'enquête sur la mise en place d'un registre d'alerte
- ▶ Avis sur le signalement de possibles risques liés à l'utilisation de fongicides de la famille des SDHI
- ▶ Actualité publiée après l'accident de l'usine Lubrizol

Avant propos



Professeur Denis Zmirou-Navier
Président de la cnDAspe



Agnès Popelin
Vice-présidente de la cnDAspe

L'année 2019 a été riche d'évènements montrant le haut niveau d'exigence de la société vis-à-vis de notre système de santé, de la qualité des produits de consommation mis sur le marché, de la sécurité des processus industriels ou de production agricole, ainsi que des politiques publiques visant à protéger l'environnement.

Malgré d'importants progrès enregistrés au cours des vingt dernières années, les dispositifs mis en place pour assurer la préservation des milieux de vie et la promotion de la santé publique montrent encore des failles.

Pour élaborer les politiques visant à atteindre le plus haut niveau possible de protection, les pouvoirs publics doivent pouvoir s'appuyer sur des connaissances scientifiques sans cesse affinées et sur des avis que lui prodiguent les instances publiques d'expertise scientifique et technique. Conseils reposant sur la science la plus actuelle et exempts de biais qui seraient liés à l'insuffisante prise en compte des liens d'intérêt et des différents points de vue.

” Accompagner les établissements publics d'expertise scientifique et technique qui éclairent dans les domaines de la santé ou de l'environnement l'action des autorités, en vue de l'amélioration continue de leurs pratiques ”

La cnDAspe a été créée pour intervenir dans cette interface : accompagner les établissements publics d'expertise scientifique et technique qui, dans les domaines de la santé ou de l'environnement, éclairent l'action des autorités, en vue de l'amélioration continue de leurs pratiques en termes de déontologie et d'ouverture aux différentes parties prenantes ; et veiller à la prise en compte par les autorités compétentes des signalements portés par ces acteurs essentiels de la vigilance collective que sont les « lanceurs d'alerte » de la société civile.

Le rapport d'activité 2019 de la cnDAspe rend compte de la manière dont elle a accompli ses missions lors de sa troisième année d'existence, la dernière de sa première mandature. Malgré ses ressources très réduites, elle a commencé à construire sa visibilité et, sur plusieurs dossiers, à montrer son indépendance et l'esprit exigeant d'accompagnement des progrès qui l'inspire.

Les membres de la commission, tous bénévoles, sont conscients de leur responsabilité. Nous les remercions vivement pour leur haute implication. Mais nous attendons des pouvoirs publics qu'ils leur donnent véritablement les moyens d'exercer pleinement cette responsabilité.

Introduction

La commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a été créée par la loi n°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, dite loi Blandin, du nom de la sénatrice du Nord qui l'a portée.

La cnDAspe est chargée de promouvoir le respect des bonnes pratiques en matière de déontologie au sein des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, et de veiller à la prise en compte par les autorités compétentes des signalements issus de la société civile sur des menaces ou atteintes concernant la biosphère ou la santé publique.

La Commission agit dans quatre domaines :

- ▶ **La déontologie** de l'expertise scientifique et technique en matière de santé et d'environnement. À cette fin, elle émet des recommandations générales sur les principes déontologiques, est consultée sur les codes de déontologie des organismes publics dont la liste figure au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 (voir en annexe) et est destinataire du rapport annuel de leur comité de déontologie.
- ▶ Les bonnes pratiques concernant les dispositifs de **dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile**, les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent.
- ▶ Le suivi de la mise en œuvre des **procédures d'enregistrement et de l'instruction des alertes** par les établissements et organismes publics concernés; ceux-ci lui transmettent un bilan annuel, la commission établissant elle-même un bilan transmis au Gouvernement.
- ▶ Le **traitement des alertes** qu'elle pourrait avoir à connaître. Concernant les alertes, la cnDAspe peut se saisir d'office ou être saisie par un membre du Gouvernement, un parlementaire, un établissement, un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, ou la société civile organisée. Un particulier peut également la saisir selon les procédures prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II. Les signalements constituant de véritables alertes pour la commission sont transmis aux ministres compétents, ceux-ci devant dans les trois mois informer la commission des suites qui leur ont été données. La cnDAspe en informe l'auteur du signalement.

Enfin la cnDAspe émet enfin des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer la gestion des alertes via son rapport annuel adressé au Gouvernement et au Parlement et rendu public. La Commission n'a été installée que le 26 janvier 2017 par la ministre chargée de l'environnement, soit de façon très différée par rapport au texte qui la créait en 2013.

Le rapport d'activité 2019 présenté ici rend compte de ses travaux au cours de sa troisième année qui, après les fondations installées en 2017 et 2018, a vu commencer à se déployer ses différentes missions.

Les rapports d'activité de ses deux premières années sont consultables en ligne (www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/travaux/).

Fonctionnement de la commission

Le site internet

En avril 2019, la cnDAspe a ouvert au public son site internet ainsi qu'une plateforme de dépôt de signalement d'alertes à l'adresse suivante : <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/>

Conçu dans l'objectif de donner une meilleure visibilité à la cnDAspe, de faciliter les échanges avec le public et les établissements publics d'expertise relevant de son champ de compétence, mais aussi de fournir une information fiable sur les éléments de droit relatifs à la déontologie et aux alertes, le site présente le rôle et les différentes missions de la commission ainsi que les différents textes juridiques qui fondent son activité. L'intégralité des travaux de la commission y sont téléchargeables. Il contient aussi de nombreuses informations à destination de potentiels lanceurs d'alerte ; l'objectif est de les informer sur l'état du droit en la matière et les différentes institutions susceptibles de leur venir en aide.



Afin de faciliter le signalement par la société civile des risques et atteintes à la santé publique et à l'environnement, ce site comporte une plateforme sécurisée de dépôt de signalements d'alertes, ouverte à tous. Après quelques questions simples destinées à s'assurer que l'utilisateur effectue sa démarche dans le cadre juridique approprié, l'utilisateur est transféré vers la plateforme « Démarches simplifiées » où il va pouvoir soumettre un dossier à la commission (voir plus loin le point Procédure d'instruction des signalements page 14).

La plateforme « Démarches Simplifiées », mise au point par la Direction Interministérielle du Numérique, est une plateforme sécurisée en vue de garantir la confidentialité des données transmises. En aval de cette plateforme, le secrétariat permanent et les membres de la cnDAspe se transmettent et s'échangent les données de nature confidentielle sous forme cryptée. Ainsi, la confidentialité des informations reçues par la cnDAspe est garantie tout au long du processus d'instruction.

Les membres

La Commission comprend vingt-deux membres exerçant leur fonction à titre gratuit, sa composition est définie par le décret n°2014-1629 du 26 décembre 2014. Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Les membres ne sont pas révocables, toutefois ces derniers peuvent démissionner comme cela a été le cas en 2019 pour un membre désigné par le ministère chargé de la recherche ; son remplacement devrait aboutir au cours du premier semestre 2020. La commission compte trois nouveaux membres titulaires désignés en novembre par le président du Conseil économique, social et environnemental (CESE), Alain Dru, Frédéric Grivot et Soraya Duboc qui occupait un poste de suppléante. Leur arrêté de nomination est, à l'heure de l'écriture de ce rapport, en attente de publication au Journal officiel de la République française.

La cnDAspe compte, fin 2019, vingt-et-un membres (hors suppléants) dont treize femmes et huit hommes, soit respectivement 62% et 38%, plaçant la proportion de la représentation masculine sous la limite de 40% fixée à l'article 2 du décret n°2014-1629. Il manque toutefois encore un membre et deux suppléants désignés par le président du Sénat.

Membres désignés et leurs suppléants

Florence Granjus	Députée de la douzième circonscription des Yvelines	
Elisabeth Toutut-Picard	Députée de la septième circonscription de Haute Garonne	Désignés par le président de l'Assemblée nationale
Brahim Hammouche Suppléant	Député de la huitième circonscription de Moselle	
Cécile Untermaier Suppléante	Députée de la quatrième circonscription de Saône-et-Loire	
Jérôme Bignon	Sénateur de la Somme	Désigné par le président du Sénat
Marie-Françoise Guilhemsans	Conseillère d'État	Désignés par le vice-président du Conseil d'État
Fabrice Dambrine Suppléant	Conseiller d'État	
Pierrette Pinot	Conseillère honoraire à la Cour de cassation	Désignés par le premier président de la Cour de cassation
Alain Girardet Suppléant	Conseiller à la Cour de cassation	
Alain Dru	Conseiller au CESE	Désignés par le Président du Conseil économique, social et environnemental
Agnès Popelin	Conseillère au CESE Vice-présidente de la commission	
Soraya Duboc	Conseillère au CESE	
Frédéric Grivot	Conseiller au CESE	
Anne De Béthencourt Suppléante	Conseillère au CESE	
Pierre Henri Duée	Président la section technique du CCNE	Désigné par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

Membres proposés

Didier Sicard	Président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique	Proposé par le Défenseur des droits
Laurence Pecaut-Rivolier	Conseillère à la Cour de cassation, membres du Tribunal des conflits	Proposée par le ministre chargé du travail
Béatrice Parance	Professeur de droit privé à l'université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis, codirectrice du Centre de recherche en droit privé et droit de la santé	Proposée par le ministre chargé de l'environnement.
Stéphane Brissy	Maître de conférences à l'université de Nantes, membre de l'Institut Droit et Santé de l'université Paris-Descartes	Proposé par le ministre chargé de la santé
Daniel Benamouzig Démissionnaire	Sociologue, directeur de recherche au CNRS, Sciences Po	Proposé par le ministre chargé de la recherche
Viviane Moquay	Présidente de la section alimentation et santé du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.	Proposée par le ministre de l'agriculture
Juliette Bloch	Directrice des alertes et des vigilances sanitaires de l'ANSES	Proposée par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
Carole Le Saunier	Directrice des affaires juridiques et réglementaires à l'ANSM	Proposée par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité des

		médicaments et des produits de santé (ANSM)
Catherine Buisson	Chargée d'expertise en santé publique à la Direction scientifique et international de Santé publique France	Proposée par le directeur général de Santé publique France
Denis Zmirou-Navier	Professeur de santé publique honoraire, faculté de médecine de l'université de Lorraine, Nancy Président de la commission	Proposé par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
Mylène Weill	Directrice de recherche au CNRS, généticienne et évolutionniste à l'Institut des sciences de l'évolution de Montpellier (ISERM)	Proposée par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
Personnalité qualifiée		
Alain Grimfeld	Président du Comité de la prévention et de la précaution (CPP)	Invité permanent par le président de la cnDAspe au titre de la présidence du Comité de la prévention et de la précaution

Le bureau de la commission

Formé du Président, de la Vice-présidente, du Président du CPP et assisté du secrétariat permanent de la commission, le bureau se réunit dans l'intervalle des plénières. Par arrêté du 3 mai 2019¹, Denis Zmirou-Navier et Agnès Popelin ont été nommés respectivement président et vice-présidente de la commission.

Au cours de l'année, le bureau a assuré la préparation et le suivi des travaux de la commission et de ses groupes de travail, de la conception et la mise en place du site internet et des outils de communication, ainsi que des interactions avec d'autres institution et organismes.

Le bureau se réunit également dès la réception d'un signalement afin de lancer la procédure de traitement des alertes décrite page 14 du rapport, et nommer les pré-instructeurs ; il s'assure du suivi du traitement du signalement puis de l'alerte dès lors que celle-ci est qualifiée. Les membres du bureau, comme tous les membres de la Commission, assurent leur fonction à titre bénévole.

¹ JORF n°0108 du 10 mai 2019 texte n°64, voir en annexe.

Le calendrier des sessions plénières

Réunions plénières de 2019

- ▶ **14 février**, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
- ▶ **25 avril**, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
- ▶ **20 juin**, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
- ▶ **19 septembre**, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
- ▶ **24 octobre** au Conseil économique, sociale et environnemental (CESE), Paris 16^e.
- ▶ **5 décembre** au Laboratoires d'idées, Haut Comité de la santé publique (HCSP), Paris 15^e.

La commission a tenu six réunions plénières en 2019, leur ordre du jour figure en annexe.

Lors de ces sessions plénières, ont eu lieu des auditions : le Général Diacono, responsable de **l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique** (OCLAESP) le 14 février ; rencontre avec des représentants de la Maison des lanceurs d'alerte (25 avril) ; échanges avec Virginie Rozière, députée européenne honoraire rapporteure du projet de Directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (24 octobre).

Le secrétariat permanent

Le secrétariat permanent de la cnDAspe est assuré par le Commissariat général au développement durable (CGDD) au sein de la mission Gouvernance de l'environnement, science et société au service de la recherche de la direction de la recherche et de l'innovation.

Deux cadres supérieurs jusqu'en août et un troisième arrivé en septembre, pour renforcer l'équipe, avec le support d'une assistante, interviennent à temps partiel, pour un total équivalent temps plein légèrement supérieur à 1,2.

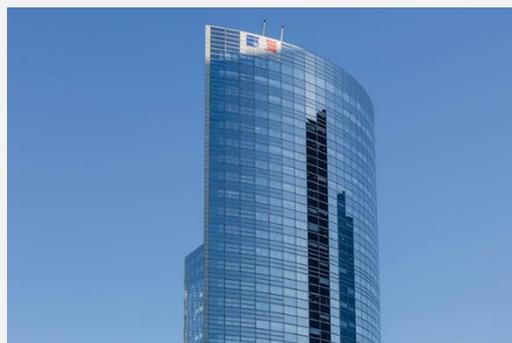
Un prestataire assure le compte rendu des réunions de la cnDAspe et du CPP son comité spécialisé.

Le secrétariat permanent s'appuie sur les ressources du CGDD et du ministère de la transition écologique et solidaire, notamment informatiques, documentaires, logistiques, archivistiques.

Ministère de la transition écologique et solidaire
CGDD-DRI, Secrétariat permanent de la cnDAspe
Tour Sequoia, 92055 Paris La Défense Cedex

Secrétariat permanent : contact@cndaspe.fr,
Frédéric Goldschmidt Tel. 01 40 81 28 90
Martin Rémondet Tel. 01 40 81 66 93
Sylvain Rotillon Tel. 01 40 81 33 53

Site internet www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr



Son comité spécialisé, le Comité de la prévention et de la précaution

Le président de la cnDAspe, Denis Zmirou-Navier, a présenté la commission le 26 avril devant les membres du « Comité de la Prévention et de la Précaution » (CPP), au mandat récemment renouvelé.

Au cours de l'année 2019, la cnDAspe a sollicité son comité spécialisé, le CPP à deux reprises.

Dans le cadre de l'instruction du signalement relatif aux fongicides SDHI², la commission s'est appuyée sur l'expertise (en toxicologie notamment) de plusieurs membres du CPP. Cela lui a permis de mieux appréhender les termes de la controverse et la portée scientifique des éléments avancés tant par le lanceur d'alerte que par l'Anses.

Cette demande – ponctuelle – s'est accompagnée d'une saisine de portée plus générale du CPP. Constatant une nouvelle fois, à l'occasion de la controverse sur les SDHI, le décalage entre le temps de la recherche (où émergent de nouvelles méthodes et manières de considérer la toxicité éventuelle d'une substance) et le temps de la réglementation (qui s'appuie sur des connaissances partagées par les différentes parties prenantes et ayant fait l'objet d'accords au plan international, par exemple dans le cadre du règlement REACH, et donc plus



anciennes), la cnDAspe a interrogé le CPP sur la question suivante, dans sa dimension la plus générique : à partir de quand peut-on dire que des données scientifiques publiées après la mise sur le marché de substances chimiques sont suffisamment convaincantes, bien que partielles, pour que, au titre du principe de précaution, l'autorité d'expertise compétente puisse indiquer à l'autorité politique responsable qu'elle pourrait recourir aux clauses de sauvegarde prévues par le règlement CLP ou les réglementations sectorielles de l'UE relatives à l'autorisation de mise sur le marché des différentes familles de produits (phytosanitaire, médicaments ...) ?

Cette saisine a fait l'objet d'une présentation du président de la cnDAspe lors de la séance du CPP du 15 novembre 2019, présentation suivie d'un échange avec les membres du CPP sur la meilleure façon d'envisager un tel questionnement. Le CPP préparera la réponse à cette saisine par un document de cadrage et de méthode au cours du premier semestre 2020, sur la base duquel les organismes compétents seront invités à participer à cette réflexion.

² Inhibiteur de la succinate déshydrogénase

Activités de la commission

Déontologie

Enquête sur l'élaboration des documents relatifs à la déontologie dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement relevant du décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014

Une enquête avait été effectuée en 2018 par la cnDAspe auprès des trente-sept (aujourd'hui trente-cinq) établissements répertoriés dans le décret susmentionné, visant notamment à établir un premier état de leurs pratiques en matière de déontologie et d'expertise. Le questionnaire renseigné par ces établissements ainsi que les documents annexes fournis (chartes de déontologie ou d'expertise, guides...) avaient permis, dans les domaines concernés, de repérer et de qualifier les établissements à l'égard des procédures mises en place. Un résumé des enseignements tirés de cette enquête figure dans le rapport d'activité 2018.

À la suite de l'établissement de ce premier panorama national des pratiques en matière de déontologie et d'expertise scientifique et technique et du constat de leur forte hétérogénéité, la commission a souhaité approfondir son diagnostic en associant les référents des établissements à son analyse, quel que soit leur degré de maturité. Cette démarche collective, initiée en 2019 par une invitation adressée à tous les établissements, se déroulera en 2020 avec pour objectifs de faciliter les échanges d'informations dont ils sont tenus de rendre compte à la cnDAspe et, en proposant un dialogue singulier à chaque établissement, de stimuler l'amélioration continue de leurs pratiques lorsqu'ils exercent une mission d'expertise dans les champs de la santé publique et de l'environnement. Cette forme de dialogue avec les établissements devrait faire l'objet d'un premier bilan à la fin du premier semestre 2020.

Avis donné sur les codes de déontologie

La commission observe qu'un seul établissement, l'Anses, lui a soumis pour avis ses documents relatifs à la déontologie en 2019, alors que, selon la loi Blandin (Art 2 alinéa 2), la cnDAspe « est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement (... et) lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ». Ce constat est l'une des motivations de l'enquête initiée en 2019 et présentée au point précédent.

Les dispositions du code de déontologie de l'Anses décrivent de manière détaillée les règles déontologiques essentielles à toute l'activité exercée par l'Agence. Le code de déontologie se réfère aux règles légales relatives aux liens d'intérêts ainsi qu'aux dispositions de la charte de l'expertise sanitaire dont il applique les principes. Il formalise les procédures favorisant le pluralisme dans les expertises et assurant la conformité de celles-ci aux principes déontologiques affirmés par les règles précitées.

Alertes

Retours d'expérience sur la mise en place des registres d'alerte dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement : objectifs, modalités et premiers résultats

En décembre 2018, la commission avait adressé aux établissements publics concernés un format type de registre d'alerte pour les accompagner dans la mise en place de cette obligation légale issue de la loi Blandin n° 2013-316 du 16 avril 2013. Afin de recenser les registres d'alertes mis en place et de décrire les principes et modalités du traitement des alertes qui leur sont adressées, la cnDAspe a confié à des membres volontaires de la commission, une mission de dialogue et d'accompagnement auprès de ces établissements articulée en deux temps :

- ▶ L'envoi en octobre 2019 d'un questionnaire à l'ensemble des établissements pour dresser un panorama des pratiques de gestion des registres d'alerte mis en place et des signalements qu'ils contiennent. En fin d'année, dix sept établissements avaient répondu à ce questionnaire. Des informations fournies, il ressort un retard dans la mise en place des processus de recueil et de gestion des alertes, qui sont par ailleurs très peu nombreuses. Ce retard est notamment causé par le flou juridique provoqué par le chevauchement de la loi Blandin et de la loi Sapin 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, certains établissements ayant compris que cette dernière abrogeait l'ensemble du dispositif mis en place par la loi Blandin de 2013.
Le petit nombre de signalements semble quant à lui d'abord résulter, selon les propos rapportés par plusieurs référents « alerte », de la faible information à destination des agents qui a accompagné la mise en place des registres d'alerte dans les cas où ceux-ci ont été créés par les établissements.
- ▶ La préparation d'ateliers de travail avec les référents « alerte » des établissements, quel que soit leur degré de maturité en gestion des signalements. Fondés sur le partage d'expérience et l'accompagnement, ces ateliers traiteront de l'explicitation des concepts, l'identification des problématiques dans la gestion des cahiers d'alertes et du traitement des signalements au sein des établissements concernés. Le premier de ces ateliers aura lieu le 24 janvier 2020.

Cette démarche collective vise à créer un réseau doté d'un espace collaboratif destiné à faciliter les échanges d'information, les questions-réponses entre les établissements et la commission.

Procédure d'instruction des signalements adressés à la Commission

A réception d'un signalement sur la plateforme dédiée, le secrétariat permanent vérifie qu'il répond aux conditions minimales de recevabilité (déclaration nominative – dont l'identité est protégée par la plateforme – et documentation de la situation signalée). Le bureau tient alors une réunion dont l'objet est de définir la suite à donner. Quatre cas se présentent :

- 1) le dossier est confié à deux « pré-instructeurs » de la commission qui ont accès à cet effet au dossier au moyen d'un code chiffré ;
- 2) le dossier est jugé insuffisamment documenté et des informations complémentaires sont demandées au « lanceur d'alerte » (l'espace d'information concernant les alertes du site Internet de la cnDAspe invite les personnes souhaitant faire un signalement à ouvrir une adresse de messagerie dédiée pour s'assurer que les informations échangées avec la commission ne sont accessibles qu'à des tiers de confiance) ;
- 3) le dossier est jugé ne pas relever de la cnDAspe et la personne à l'origine du signalement est invitée à s'adresser vers une autre autorité compétente (par exemple, la DGCCRF pour un produit alimentaire contenant une facturette servi en restauration rapide, son employeur, le Maire) ;

le dossier est classé « sans suite ». Il s'agit de signalements ne relevant pas des compétences de la Commission, qui ont déjà trouvé une solution ou qui sont jugés ne pas constituer un motif d'alerte.

Dans tous ces cas de figure, les signalements reçus sont présentés lors de la session plénière suivante de la commission pour confirmation des propositions du bureau, avec le cas échéant modification du classement. Lors de ces discussions, les membres de la commission qui sont en lien d'intérêt direct ou indirect avec un dossier n'ont pas accès aux pièces et se retirent.

Les « pré-instructeurs » soumettent leur analyse des dossiers de la première catégorie en identifiant les autorités compétentes sur le territoire, aptes à apporter les informations de nature à attester de la réalité des faits signalés et compléter le dossier. Cette phase de discussion collégiale de l'instruction est nécessaire pour que la commission puisse porter un jugement éclairé sur la suite à donner au signalement, en particulier sur sa transmission en tant que « signalement évocateur d'une alerte » au/x ministre/s compétent/s (Art 3 du décret n°2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement).

Les autorités territoriales compétentes varient selon les dossiers : préfet et directions des services déconcentrés de l'État (DREAL, DIRECCTE, DRAAF ...), directeur général de l'ARS ; la Commission peut également décider d'en informer le procureur de la République du ressort concerné ou l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

Au terme de cette instruction, au cours de l'année 2019, les dossiers reçus ont été classés en 3 catégories :

- 1) transmission au/x ministre/s compétent/s ;
- 2) classement sans suite ;
- 3) dossier considéré comme « clos » après que les informations rassemblées aient montré que la situation signalée était prise en charge par les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Il est possible qu'à l'avenir, certains dossiers soient également classés comme « mis en veille » : cette catégorie correspond aux dossiers non concluants en l'état des informations disponibles, qui soulèvent cependant un doute. La commission pourrait les considérer comme des « **signaux faibles** » précurseurs de possibles menaces et les réactiver si de nouveaux signalements ou de nouvelles données arrivaient sur la même situation ou sur une situation similaire.

Dispositions prises pour la protection des données personnelles relatives aux signalements : plateforme sécurisée

Un soin tout particulier est apporté à la préservation de la confidentialité des données personnelles recueillies lors des signalements et au cours de leur instruction. Il s'agit de protéger les auteurs des signalements, les personnes citées comme témoins ou victimes, mais aussi les personnes physiques ou morales mises en cause, jusqu'à conclusion de l'instruction du dossier, conclusion qui ne relève pas de la cnDAspe mais des autorités administratives ou judiciaires compétentes. A noter que la Directive du 7 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union renforce l'obligation de protection de ces données.

The screenshot shows the 'Démarches simplifiées' website interface. On the left, there is a header with the French flag and the text 'démarches-simplifiées.fr Dossiers'. Below this is the logo for the 'Commission Nationale DAspe' (Déontologie et Alertes en santé publique et environnement). The main heading is 'Télédéclaration d'alertes en matière de santé publique et d'environnement'. Below the heading, there is a paragraph of text: 'La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte dispose que :'. This is followed by 'Article 4 : La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement peut se saisir d'office ou être saisie par : 1° Un membre du Gouvernement, un député ou un sénateur ; 2° Une association de défense des consommateurs agréée en...'. On the right, there is a form titled 'Données d'identité'. It starts with the text 'Merci de remplir vos informations personnelles pour accéder à la démarche.' and a note '* champs requis'. The form includes a 'Civilité *' dropdown menu with 'M.' selected, and two input fields for 'Prénom *' and 'Nom *'. At the bottom of the form is a blue 'Continuer' button.

Cela se traduit par différents dispositifs pour garantir la protection de l'anonymat du lanceur d'alerte. Le premier est le dépôt du signalement via une plateforme dédiée et sécurisée, hébergée sur le site « Démarche simplifiée » du gouvernement.

La transmission des dossiers de signalement aux membres de la commission « pré-instructeurs » se fait sous forme de fichiers cryptés accessibles uniquement à ces destinataires. Lors des échanges avec les autorités territoriales dans le cadre de la pré-instruction, seules des informations non identifiantes des personnes physiques sont communiquées.

Une sécurité accrue pourra être apportée lorsque, dans chaque préfecture de région et de département, une personne contact unique aura été désignée par le préfet, personne qui aura alors accès sous forme de fichier crypté à un extrait du dossier de signalement, charge à elle de mobiliser la Direction compétente pour répondre

aux questions de la cnDAspe (voir le point *Recommandations pour l'amélioration de la gestion des alertes*, page 25). Cela est d'ores et déjà acté pour l'ensemble des agences régionales de Santé (ARS).

” Protéger les auteurs des signalements, les personnes citées comme témoins ou victimes, mais aussi les personnes physiques ou morales mises en cause ”

Le dernier verrou de protection réside dans le mode de présentation adopté pour permettre au public d'avoir connaissance des signalements adressés à la cnDAspe, dans un souci de transparence et d'instruction du public. Cette présentation est générique, par région et selon certaines grandes thématiques (sur la nature des menaces et sur les effets constatés ou redoutés), caractère générique qui ne permet pas d'identifier la source ni le lieu exact du signalement. Cette disposition résulte de ce que la cnDAspe doit répondre à deux obligations difficilement compatibles dans leur objet : la transparence sur ses activités et les dossiers qu'elle traite, d'une part, et la protection des sources des signalements qu'elle reçoit, d'autre part.

Signalements reçus via la plateforme sécurisée mise à la disposition du public en 2019 et suites données

Sur quarante-sept dossiers qui ont été déposés sur la plateforme, seize ont fait l'objet d'une validation effective par leurs auteurs et neuf ont été traités en Commission. Les signalements ne répondant pas aux critères d'une alerte ont fait l'objet de recommandations adaptées auprès de leurs auteurs, ou d'orientation vers d'autres instances quand les signalements ne relevaient pas du domaine de compétence de la commission. Pour les données quantitatives sur les signalements traités, voir la description statistique page 18.

Il est bien sûr trop tôt pour tirer des conclusions sur le nombre et le profil des signalements complets adressés à la cnDAspe. L'écart entre les nombres de dossiers engagés et effectivement adressés à la Commission suggère que l'information très détaillée des internautes portée par le site pourrait tendre à filtrer les signalements insuffisamment documentés. Cela peut éviter le dépôt de dossiers peu fiables. Mais ce filtre ne bloque-t-il pas des signalements sérieux ? Aucun message reçu sur la boîte de contact de la plateforme de signalement n'a mentionné un tel obstacle en 2019. La cnDAspe y serait très attentive

Signalement ayant conduit à une information des ministres concernés (dossier transmis)

- Fait déclaré en avril, dont le porteur est localisé en région Ile-de-France, signalant une menace pour la vie animale et la santé humaine liée à l'usage de fongicides de la famille des SDHI utilisés couramment en agriculture. Le dossier a fait l'objet d'un avis publié sur le site de la cnDAspe et d'une information aux ministres concernés. L'instruction du dossier a donné lieu à une audition de l'Anses et s'est appuyée sur l'avis d'experts du Comité de la prévention et de la précaution (CPP), elle a également conduit à une saisine du CPP (voir page 11).

Signalements en cours d'instruction qui conduiront à une information aux ministres concernés en 2020 :

- Fait déclaré en mai, localisé en région Nouvelle Aquitaine signalant une manipulation de plaques de fibrociment suspectée de non-conformité aux dispositions de sécurité et de prévention des risques professionnels prévues aux codes du travail et de la santé publique. Des compléments d'information demandés aux autorités locales en vue de l'instruction préparatoire sont restées sans suite.
- Fait déclaré en juillet, signalant un risque pour la santé lié à l'usage des gaz irritants, concernant les agents de la force publique et des participants à des manifestations.

Signalement dont l'instruction s'est accompagnée de mesures correctives sur le terrain (dossiers clos) :

- ▶ Fait déclaré en avril 2019, en région ultra marine antillaise, signalant une pollution de l'environnement par le rejet en mer de déchets de traitement de canne à sucre (mélasse) et la menace pour la faune exposée. Le dossier, connu localement, s'est conclu par la prise de mesures contraignantes par la préfecture de région.
- ▶ Fait déclaré en mai, localisé en région Normandie, signalant un stockage de produits inflammables non-conforme aux dispositions de sécurité, de prévention et des risques professionnels prévus au code de l'environnement. L'information apportée aux autorités locales a conduit à une inspection de l'installation et à une régularisation de la situation.
- ▶ Fait déclaré en mai portant sur le recyclage de produits contenant des éléments dangereux, pratique dorénavant interdite par la réglementation européenne.

Trois signalements classés sans suite.

Cas de non-réponse des autorités compétentes

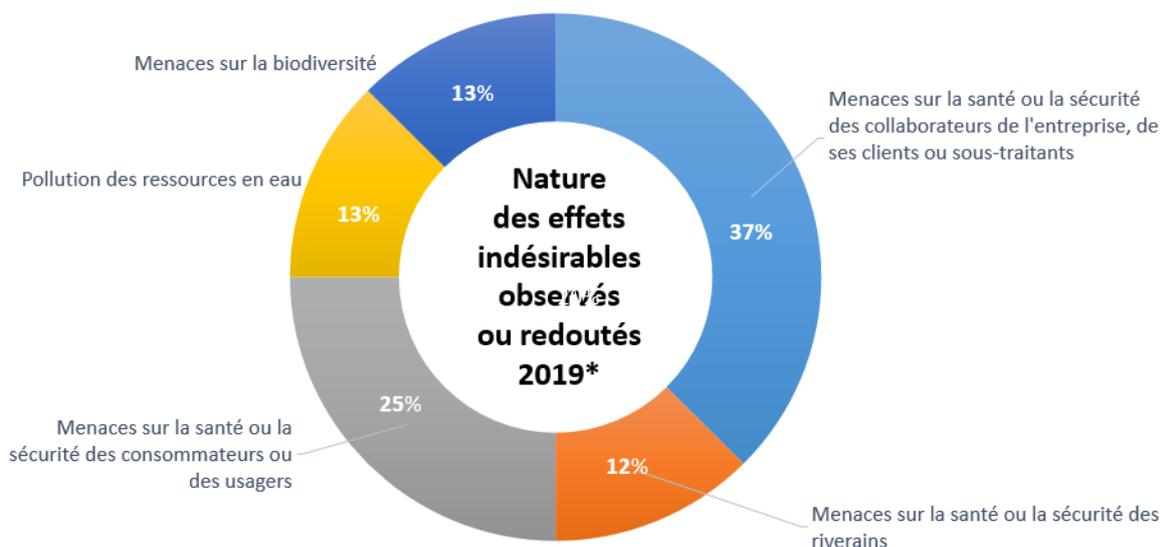
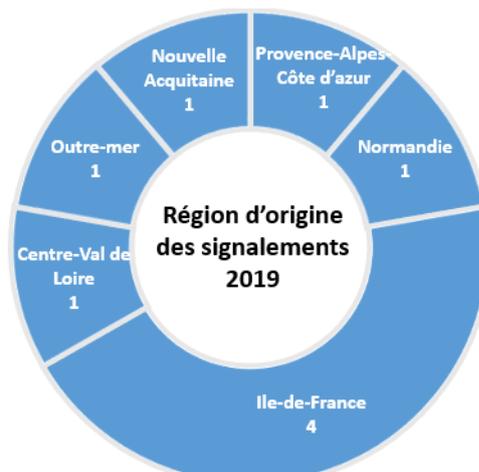
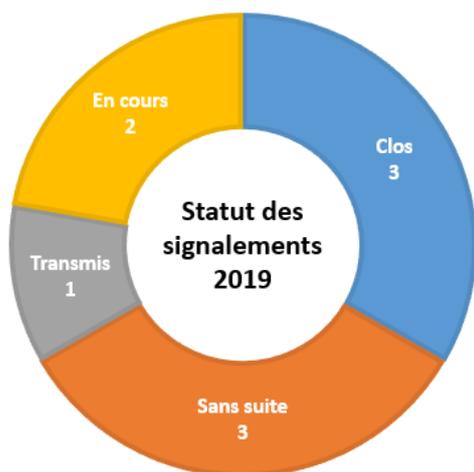
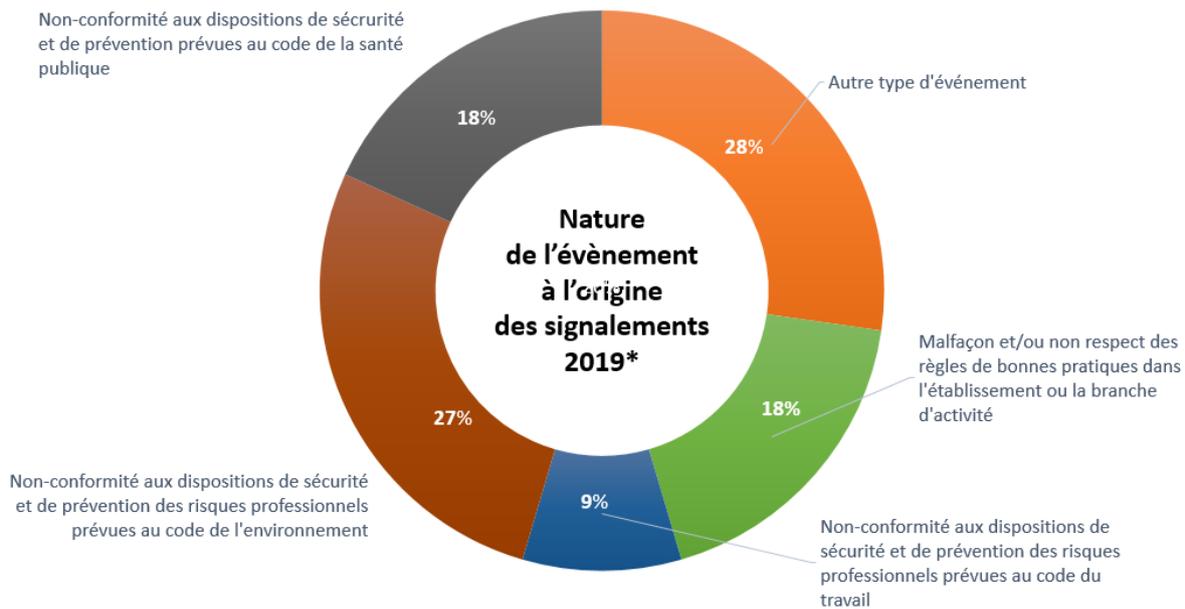
Au cours de l'exercice 2019, la cnDAspe a été confrontée à deux cas de non-réponse des autorités territoriales compétentes aux demandes qui leur ont été adressées dans le cadre de l'instruction d'un signalement. Un dossier concerne une entreprise industrielle située dans la région Grand-Est pour laquelle la cnDAspe s'est interrogée sur des possibles risques pour la santé des personnels du fait de la présence dans les matériels qui lui sont livrés pour traitement, d'un élément chimique volatil connu pour être toxique ; le signalement mettait également en cause un non-respect par l'entreprise des conditions d'autorisation fixées par la DREAL. Malgré un courrier, suivi quelques mois plus tard d'un rappel, adressés respectivement au directeur de la DIRECCTE et au Préfet de région, la commission n'a pas pu disposer des informations demandées pour lever ses interrogations. A noter que, en parallèle, la réponse du directeur de l'ARS sur la protection de l'aquifère de la zone concernée et en particulier de la ressource en eau destinée à la consommation humaine a été diligente, documentée et rassurante. La cnDAspe a donc signalé cette situation à la ministre du travail et à la ministre de la transition écologique et solidaire. Trois mois après (délai fixé par le décret n°2014-1629 du 26 décembre 2014), les ministres n'avaient pas répondu.

Un second dossier concerne la région Nouvelle Aquitaine et a trait aux conditions d'élimination de matériaux contenant possiblement de l'amiante. La Commission s'est interrogée sur les risques encourus par les salariés chargés du retrait de ces matériaux, visiblement non équipés de protections personnelles, et sur le respect des obligations relatives au stockage final de ces matériaux dangereux. Ni la DIRECCTE ni le Préfet de région n'ont répondu aux courriers visant à vérifier et documenter le signalement reçu ; les ministres compétents ont été destinataires début 2020 d'un courrier les informant des interrogations de la commission.

La Commission regrette cet état de fait qui laisse un doute sur l'exposition des personnels visés à des risques sanitaires sérieux, et qui souligne la méconnaissance par les différentes autorités concernées du rôle de la cnDAspe pour aider l'État à prévenir les conséquences de telles situations et à s'assurer le l'application effective des réglementations en vigueur.

Ces cas sont heureusement minoritaires et la commission poursuivra son effort pour améliorer la reconnaissance de sa mission par toutes les parties concernées.

Données quantitatives sur les signalements (sur les 9 dossiers traités)



*Plusieurs natures d'évènements et d'effets peuvent être attribuées à un signalement

Communication

La Commission a particulièrement développé sa communication en 2019 en ayant recours à un plus grand nombre de média. Aux conférences de presse et leurs communiqués, se sont ajoutés l'ouverture du site internet de la commission, qui permet par ailleurs d'enregistrer des signalements, et la création d'un compte twitter. L'active participation à des événements publics et des interventions auprès d'acteurs institutionnels a permis de mieux faire connaître les missions de la cnDAspe.

Communication média

Mise en place de relations presse par l'organisation d'une conférence de presse annuelle, de communiqués de presse et la publication en ligne de points d'actualité.

- ▶ **Conférence de presse** organisée le jour du lancement du portail internet et de la plateforme sécurisée de recueil en ligne des signalements le 9 avril au Ministère de la transition écologique et solidaire.
- ▶ **Communiqués de presse** sur les travaux de la commission : avis sur le signalement de possibles risques liés à l'utilisation de fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase ou SDHI, novembre ; actualité faisant suite à l'incendie sur le site industriel de Lubrizol, novembre.
- ▶ De **nombreux articles** ont été publiés lors du lancement de la plateforme de recueil en ligne des signalements (printemps 2019), lors de la publication de l'avis suite à un signalement portant sur les risques possibles liés à l'utilisation des SDHI (novembre-décembre 2019), lors du Salon des livres et de l'alerte (22 et 24 novembre). Les retombées presse citant la cnDAspe émanent de la presse écrite (papier et web), dont des dépêches d'agence, des articles en presse quotidienne nationale et régionale, presse spécialisée (santé, agriculture, juridique), radio et télévisée, des plateformes et portails institutionnels.
- ▶ Des magazines ont consacré des dossiers sur la commission. La revue **Actualité et dossier en santé publique du Haut conseil de la santé publique** (Adsp n°106, <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/adsp?clef=168>) a publié deux articles sur la cnDAspe, L'un signé par Marie-Christine Blandin (*Le difficile accouchement d'une instance nationale de prise en compte des alertes : la cnDAspe*) ; et l'autre par Denis Zmirou-Navier (*La cnDAspe : un nouvel acteur de la sécurité sanitaire et de la protection des milieux*).

La **revue du GRASCO** (Groupe de recherches actions sur la criminalité organisée) a édité un numéro spécial sur la protection des lanceurs d'alerte avec une interview d'Agnès Popelin, vice-présidente, présentant la cnDAspe (n°28 novembre 2019).

La revue trimestrielle de la Ligue des droits de l'Homme, **Hommes & Libertés** <http://www.ldh-france.org/sujet/revue-hommes-libertes/> a publié un article sur la protection des lanceurs d'alerte en santé publique et environnement (numéro de décembre 2019).

Communication digitale

La commission a mis en place des publications en ligne via son site internet et son compte twitter @cnDAspe

- ▶ Le site <https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/> contient une page dédiée aux actualités de la commission et une présentation de ses travaux.

Les actualités publiées en ligne ont traité de **l'adoption de la Directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union** Dir. (UE) 2019/1937, 23 oct. 2019 ; d'un dossier de signalement relatif aux **fongicides SDHI** ;

et d'un rappel, après **l'accident industriel majeur de Lubrizol**, de la réglementation relative à la mise en place de dispositifs de **recueil dans les entreprises** de signalements portés par des salariés et collaborateurs ayant connaissance de situations jugées menaçantes (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État).

- Le compte twitter @cnDAspe créé en avril 2019 relaie les actions presse et l'actualité concernant la commission ainsi que la publication d'avis et rapports en lien avec ses missions.



Communication événementielle



La cnDAspe a été sollicitée pour participer à des tables rondes et colloques :

- Le président de la cnDAspe a participé à une table-ronde organisée le 23 novembre sur le thème « Lancement d'alerte. Bilan de l'année et perspectives » dans le cadre du **5ème Salon du livre de lanceuses et lanceurs d'alerte** qui s'est tenu à Montreuil du 22 au 24 novembre.
- Les **Rencontres européennes du Défenseur des Droits**, organisées le 3 décembre, dont le thème était cette année « Protéger les lanceurs d'alerte : un défi européen » avec la participation de Marie-Christine Blandin en tant qu'ancienne présidente de la commission, aux « Regards croisés - Les enjeux de la protection des lanceurs d'alerte ».

Communication institutionnelle

Plusieurs auditions en séance plénière de la commission et rendez-vous institutionnels avec des acteurs concernés par les missions de la commission ont eu lieu au courant de l'année :

- Participation du Président de la commission à un séminaire sur le préjudice écologique dans le cadre d'une mission conjointe du **Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et de l'Inspection Générale de la Justice au Ministère de la Justice** (28 juin).
- Présentation de la cnDAspe aux Directeurs de la Santé publique des ARS lors de leur **rencontre mensuelle à la Direction générale de la santé** (3 juillet).
- Présentation de la commission en séance plénière du **Conseil économique, social et environnemental** du 23 octobre 2019.

Evolution du contexte réglementaire et législatif intéressant l'activité de la cnDAspe

Directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2019 (JO du 26 novembre 2019) est entrée en vigueur le 16 décembre 2019 et devra être transposée dans les États membres au plus tard le 17 décembre 2021. Elle trouve son origine dans le Rapport Rozière de la commission des affaires juridiques du Parlement rendu en octobre 2017, lequel a souligné l'importance de mettre en place un socle commun de protection des lanceurs d'alerte à l'échelle européenne face aux profondes disparités des législations nationales existantes. Dans une perspective française, elle réalise un progrès par rapport au régime instauré par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, dont il faut rappeler qu'elle a abrogé plusieurs dispositions de la loi Blandin du 16 avril 2013 relative à la protection des lanceurs d'alerte dans le domaine particulier de la santé publique et de l'environnement.

L'objet principal de la Directive est la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne. Son champ d'application est très étendu et couvre notamment les violations relevant des actes de l'Union dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé publique. Elle prévoit des canaux de signalement internes aux entreprises et collectivités, inspirée en cela de la loi Sapin 2, mais aussi externes qui reposeront sur des autorités que les États membres auront la charge de mettre en place, telles que la cnDAspe en France dans son domaine de compétences. Les lanceurs d'alerte devront bénéficier d'une large protection qui, au-delà de la confidentialité, les préservera de toute forme de représailles et leur fournira des mesures de soutien.

Implications pour la cnDAspe

La Directive reprend de nombreux éléments de la loi Sapin 2, pour ce qui a trait à la mise en place par les entreprises et collectivités de « canaux de signalement efficaces, confidentiels et sécurisés » permettant à des collaborateurs internes de porter des signalements. Elle va plus loin sur différents points, notamment en garantissant le même degré de protection à des personnes qui décideraient de porter directement leur signalement auprès d'une autorité externe que les États sont tenus de mettre en place, car elles jugeraient que le signalement interne serait inefficace ou de nature à les exposer à un risque de représailles, ainsi qu'aux personnes qui divulgueraient publiquement le signalement (sur une plateforme en ligne, à des médias, représentants élus, organisations de la société civile, syndicats, ou organisations professionnelles et commerciales...), si elles avaient des motifs raisonnables de croire que le signalement auprès d'une autorité externe présenterait les mêmes risques d'inefficacité ou de représailles. Une autre avancée concerne l'étendue des personnes protégées : au-delà des collaborateurs extérieurs et occasionnels, la directive prévoit que sont aussi concernés les anciens salariés, les candidats à un emploi, les actionnaires, les agents des fournisseurs, contractants ou sous-traitants ainsi que des « facilitateurs », c'est-à-dire toute personne physique qui aide l'informateur à faire un signalement dans un contexte professionnel, mais aussi les tiers susceptibles de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, comme des collègues ou des proches de l'auteur

de signalement. Enfin, cette protection doit être également apportée aux personnes morales éventuellement détenues par l'auteur de signalement ou pour lesquelles celui-ci travaille ou avec lesquelles il est en lien.

La directive souligne, en son considérant 82, que « préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement durant la procédure de signalement et les enquêtes déclenchées par le signalement constitue une mesure ex ante essentielle pour éviter des représailles. ». Aussi, les autorités compétentes que les États doivent mettre en place pour recevoir et traiter ces signalements externes (dont par exemple la cnDAspe dans son domaine de compétence) sont tenues d'établir des canaux de signalement sécurisés et confidentiels, d'assurer avec diligence le suivi des signalements reçus et de fournir aux auteurs de signalement, un retour d'informations dans un délai raisonnable (considérant 63).

Ces différentes exigences de la directive représentent des défis à relever par la cnDAspe qui a déjà mis en place, avec sa plateforme sécurisée de signalements, des outils pour y répondre.

Perspectives d'activité pour 2020

Le programme de la cnDAspe en 2020 prévoit les principaux points suivants, à la date de publication de ce rapport d'activité, sous réserve de l'actualité :

- ▶ La poursuite de l'**étude sur les pratiques en matière de déontologie** des établissements publics d'expertise relevant des compétences de la commission (voir le premier alinéa au chapitre *Déontologie*, page 13).
- ▶ L'organisation de réunions de **partage d'expériences relatives à la mise en place des registres d'alerte**, d'information des personnels et de gestion des signalements reçus, entre ces mêmes établissements (voir page 13) ; comme en 2019, une nouvelle enquête sera réalisée fin 2020 pour tirer les enseignements des signalements effectués via les registres d'alerte de ces établissements.
- ▶ L'engagement d'une **concertation avec les organisations professionnelles représentatives de certains secteurs d'activité économique et avec les associations nationales d'élus territoriaux**, en vue de la préparation d'une future étude visant à établir, avant la transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, un état de la mise en œuvre des articles 8 et 9 de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 et de son décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État. Là aussi, la finalité de cette étude est d'identifier des pistes d'amélioration de la gestion des alertes.
- ▶ La réalisation d'une **comparaison internationale des pratiques en matière de signalements** concernant l'environnement et la santé publique dans les pays s'étant dotés des dispositifs les plus anciens en Europe et en Amérique du nord. Cette analyse, qui s'appuiera principalement sur la consultation des documents accessibles en ligne mais aussi possiblement sur quelques visites sur site, aura pour finalité de repérer les pratiques qui pourraient être sources d'inspiration pour l'amélioration continue de la gestion des alertes en France.
- ▶ Le traitement des signalements reçus sur la plateforme de la cnDAspe et des autres signalements adressés à la commission.
- ▶ Le **suivi du travail engagé par le Comité de la Prévention et de la Précaution**, sur saisine de la cnDAspe (voir l'avis sur le signalement de possibles risques liés à l'utilisation de fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase (SDHI)), concernant l'élaboration d'un **référentiel de procédure et de critères scientifiques** permettant au gouvernement de décider, en cas de doutes sérieux émergeant des données récentes de la science sur des menaces pour les milieux et la santé

publique, la mise en œuvre de mesures de sauvegarde pour certains produits présents sur le marché (voir page 11).

- ▶ La Commission formulera à l'adresse des différentes institutions et autorités compétentes en matière de transparence, de déontologie et de protection des lanceurs d'alertes, ses propositions concernant la révision des textes régissant la gestion des alertes à l'occasion de la **transposition en droit français de la Directive sur la protection des lanceurs d'alertes** (voir les chapitres Implications pour la cnDAspe, page 21 et *Recommandations pour l'amélioration de la gestion des alertes*, page 25).

Recommandations pour l'amélioration de la gestion des alertes

Rendre plus effective la mise en place des registres d'alerte par les établissements ou organismes publics d'expertise ou de recherche dans les domaines de la santé ou de l'environnement

Le régime actuel de protection des lanceurs d'alerte en matière de santé publique et d'environnement résulte de dispositions de deux textes (la loi Blandin et la loi Sapin 2) dont l'articulation a été laissée sous silence, ce qui soulève certaines difficultés dans la mise en place des registres d'alerte par les établissements publics d'expertise, tant à l'égard de la procédure de signalement qu'à l'égard des critères fondant la recevabilité d'une alerte et la tenue des registres.

La première recension des registres mis en place et les retours du premier groupe de travail sur l'amélioration de la gestion des registres d'alerte (voir le point *Alertes* page 13) indiquent que la disparition de l'affichage positif du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement, clairement énoncé dans la loi Blandin du 16 avril 2013, a laissé place à une interprétation plus restrictive du statut du lanceur d'alerte pour un fonctionnaire et un agent public. Ce statut serait perçu essentiellement comme relatif à la lutte contre la corruption (renforcement de la transparence, meilleure lutte contre la corruption, modernisation de la vie économique) prévue à la loi Sapin II du 9 décembre 2016) avec une absence de référence aux dispositions de la loi du 16 avril 2013 et au rôle de la cnDAspe dans les procédures de recueil des signalements dans son champ de compétences.

Une lecture plus large et harmonisée des dispositions légales par les référents en matière d'alerte au sein de ces organismes et établissements publics est donc nécessaire, ce qui appelle une clarification sur ce point par les services juridiques de leurs ministères de tutelle.

Améliorer la fluidité des interactions avec les autorités territoriales compétentes dans le cadre de la pré-instruction des signalements reçus

L'ouverture en 2019 de la plateforme de dépôt sécurisé des signalements à la cnDAspe a, sur la base d'un plus grand nombre de dossiers, confirmé le besoin d'une instruction initiale auprès des autorités administratives compétentes des territoires concernés afin de vérifier certaines informations et en apprécier la justification et la gravité. Cette instruction initiale locale permet à la commission de porter un jugement sur leur recevabilité et de transférer aux ministres compétents les signalements qui sont véritablement évocateurs d'alertes, conformément à l'article 3 du décret 2014-1629 du 26 décembre 2014 *relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement*.

Dans la majorité des cas, les informations demandées ont été apportées de manière diligente et circonstanciée. Deux dossiers ont néanmoins souffert de non-réponses des administrations, ce qui a retardé leur instruction, avant envoi aux ministres compétents d'informations lacunaires.

Une circulaire ministérielle aux préfets et aux directeurs des administrations régionales compétentes, portant information sur les missions de la cnDAspe et recommandation de relations diligentes et efficaces avec elle, est de nature à améliorer la gestion de ces alertes.

Désigner dans chaque Préfecture un point contact pour l’instruction confidentielle des signalements

Il importe de garantir, au cours de ces échanges, la confidentialité de toutes les données personnelles, y compris celles relatives aux organismes visés par ces signalements. La commission souhaite la désignation dans chaque préfecture de région et de département d’un référent auprès de la commission qui pourra échanger avec lui via une messagerie sécurisée. Ce dispositif a d’ores et déjà été convenu avec les Agences régionales de santé et son fonctionnement sera testé au fil des signalements couvrant leur ressort.

Elargir la protection des lanceurs d’alerte aux personnes morales associatives et aux personnes physiques n’ayant pas de lien professionnel avec l’entreprise ou la collectivité qui serait mise en cause

Dans un souci de proposer un cadre qui se voulait unifié, la loi Sapin 2 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a négligé une part importante de la réalité du champ de la santé publique et de l’environnement dans lequel nombre de signalements sont portés par des personnes constituées en association pour exprimer collectivement leurs préoccupations ou griefs, souvent pour ce seul objet particulier. De même, des individus peuvent être amenés à signaler des événements ou actes associés selon eux à des menaces ou des dommages pour la santé ou les milieux, événements ou actes qui peuvent se révéler avoir un caractère systémique (malfaçon de produits mis sur le marché ou aux effets nocifs jusqu’alors ignorés, produits frauduleux ...) sans avoir aucun lien de nature professionnelle avec les entreprises qui pourraient être à l’origine des troubles évoqués. Ces personnes morales et physiques doivent être protégées car leur signalement peut concourir à l’intérêt général ; elles peuvent également être victimes d’actes d’intimidation ou de mesures de rétorsion si elles sont identifiées. De plus, les renvoyer à l’obligation de faire porter leur signalement par l’une des associations agréées désignées comme fondées à saisir la cnDAspe ne fait que compliquer inutilement les procédures de signalement, à les retarder, et sans doute à en éteindre beaucoup.

La transposition de la Directive sur la protection des lanceurs d’alerte est l’occasion de retravailler les textes régissant les alertes et leur protection afin de les adapter à la réalité des signalements dans les domaines de l’environnement et de la santé publique. La cnDAspe a élaboré des propositions précises à cet effet, fondées sur l’expérience des trois premières années de son existence (voir le point sur l’évolution du contexte réglementaire et législatif page 21). Elle les portera en 2020 auprès des institutions compétentes.

Gérer les situations d’urgence

L’année 2019 a été marquée par un grave accident industriel, à Rouen, qui inévitablement interroge sur les circonstances qui ont conduit à ce drame. Sans préjuger de la chaîne de causalité dans ce cas particulier, la cnDAspe a publié en novembre sur son site Internet une note d’Actualité intitulée « Accident de Lubrizol et Normandie Logistique : et si l’alerte avait été donnée plus tôt ? » pour rappeler les dispositions du Code du Travail, renforcées par la loi Blandin, concernant le droit des salariés des entreprises de plus de cinquante employés à faire enregistrer par une personne désignée par l’entreprise, le signalement d’une situation jugée menaçante pour la sécurité et la santé des personnels ainsi que pour l’environnement. Et pour rappeler, en cas

de défaut de réponse, leur droit de porter ce signalement à la cnDAspe via sa plateforme sécurisée, ce qui peut être fait directement en cas d'urgence.

"Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de doter la cnDAspe des moyens d'assumer les missions lourdes qui sont les siennes"

Mais si une telle situation se présentait demain, la cnDAspe serait-elle en capacité de réagir sans délai pour porter vers les autorités compétentes une alerte ayant un caractère d'urgence ? La réponse objective est « probablement non ». Le sous-dimensionnement de son secrétariat Permanent rend très aléatoire une telle capacité de réponse. En l'état actuel, il ne peut aucunement assurer une permanence, même aux jours et heures ouvrés. Cela pose une grave question de responsabilité de la commission, dont tous les membres exercent un mandat bénévole s'ajoutant le plus souvent à leurs autres fonctions, en cas d'accident grave, alors qu'elle aurait été virtuellement informée par un signalement qui n'aurait pas pu être traité à temps.

Conclusion

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement a commencé à déployer ses différentes missions en 2019, après en avoir bâti les fondations en 2017 et 2018. Avec l'ouverture de son site Internet et l'établissement de relations devenues régulières avec les établissements publics d'expertise relevant de son champ de compétence, elle a mis en place les conditions de sa visibilité. Son rôle de relai vigilant des signalements issus de la société civile s'assoie. Si un dossier particulier a connu un écho médiatique marquant en 2019, un grand nombre trouve des solutions plus discrètes grâce à l'intervention des autorités compétentes informées par la commission.

L'année 2020 devrait voir la cnDAspe amplifier son action et participer à la consolidation des dispositifs existants pour la protection des milieux de vie et de la santé de la population. Cependant, l'expérience de cette année confirme la conclusion du rapport d'activité 2018 qui soulignait deux conditions majeures pour que la commission puisse remplir efficacement son mandat et en assumer pleinement la responsabilité :

- ▶ **un renforcement substantiel des ressources humaines** qui lui sont affectées ;
- ▶ **une clarification législative et réglementaire** pour mieux articuler les lois Sapin 2 et Blandin et adapter le dispositif d'alerte et de protection des lanceurs d'alerte à la réalité des champs de la santé publique et de la protection de l'environnement. La transposition de la Directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte offre l'occasion de cette nécessaire clarification. La cnDAspe a élaboré des propositions qu'elle soumettra au Gouvernement et aux institutions compétentes afin d'apporter son concours à la gestion clairvoyante et protectrice des alertes citoyennes relatives à la santé publique et à l'environnement.

Annexes

- ▶ Sigles et abréviations
- ▶ Liste des organismes cités dans le décret n°2014-1628 du 26 décembre 2014
- ▶ Ordre du jour des réunions plénières
 - › 14 février, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense
 - › 25 avril, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
 - › 20 juin, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
 - › 19 septembre, au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.
 - › 24 octobre au Conseil économique, sociale et environnemental, CESE), Paris 16e
 - › 5 décembre, au Laboratoires d'idées, Haut Comité de la santé publique (HCSP)
- ▶ Arrêté de nomination du président et de la vice-présidente de la cnDAspe
- ▶ Courrier d'invitation au partage des bonnes pratiques en matière de déontologie
- ▶ Courrier d'invitation au partage des bonnes pratiques en matière de gestion des signalements et des registres d'alerte
- ▶ Liste des établissements ayant répondu à l'enquête sur la mise en place d'un registre d'alerte
- ▶ Avis sur le signalement de possibles risques liés à l'utilisation de fongicides de la famille des SDHI
- ▶ Actualité publiée après l'accident de l'usine Lubrizol

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABM	Agence de la biomédecine
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ANSP	Agence nationale de santé publique
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CCNE	Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CGDD	Commissariat au développement durable
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CLP	Classification, Labelling, Packaging. Règlement du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges
cnDAspe	Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CPP	Comité de la prévention et de la précaution
CSTB	Centre scientifique et technique du bâtiment
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
DGS	Direction générale de la santé
DIRECCTE	Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale Environnement Aménagement Logement
EHESP	Ecole des hautes études en santé publique
ENVA	Ecole nationale vétérinaire d'Alfort
ENVT	Ecole nationale vétérinaire Toulouse
GRASCO	Groupe de recherches actions sur la criminalité organisée
HCSP	Haut comité à la santé publique
IFPEN	IFP Energies nouvelles
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.
INCA	Institut national du cancer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques

INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale.
INTS	Institut national de transfusion sanguine
IRD	Institut de recherche pour le développement.
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISERM	Institut des sciences de l'évolution de Montpellier
LCPP	Laboratoire central de la préfecture de police
LNE	Laboratoire national de métrologie et d'essais
MNHN	Muséum national d'histoire naturelle
OCLAESP	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OFB	Office français de la biodiversité
ONIRIS	Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique
REACH	Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals
UE	Union européenne

LISTE DES ORGANISMES CITES DANS LE DECRET N°2014-1628 DU 26 DECEMBRE 2014^{3,4}

- ▶ Agence de la biomédecine (ABM).
- ▶ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
- ▶ Office français de la biodiversité (OFB).
- ▶ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)*.
- ▶ Agence nationale de santé publique (ANSP)*.
- ▶ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
- ▶ Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)*.
- ▶ Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- ▶ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)*.
- ▶ Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD).
- ▶ Centre national de la recherche scientifique (CNRS)*.
- ▶ Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)*.
- ▶ Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres*.
- ▶ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)* en ce qui concerne ses activités liées aux sciences du vivant.
- ▶ Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA).
- ▶ Ecole nationale vétérinaire Toulouse (ENVT).
- ▶ Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS)*.
- ▶ Ecole des hautes études en santé publique (EHESP).
- ▶ IFP Energies nouvelles (IFPEN).
- ▶ Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

³ Décret n°2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre en matière de santé publique et d'environnement

⁴ Loi n°2013-316 du 16 avril 2016 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte

-
- ▶ Université Gustave Eiffel.
 - ▶ Institut national du cancer (INCA)*.
 - ▶ Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)*.
 - ▶ Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)*.
 - ▶ Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).
 - ▶ Institut national de transfusion sanguine (INTS).
 - ▶ Institut de recherche pour le développement (IRD).
 - ▶ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)*.
 - ▶ Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)*.
 - ▶ Laboratoire central de la préfecture de police (LCPPE)*.
 - ▶ Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).
 - ▶ Météo-France*.
 - ▶ Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).
 - ▶ VetAgro Sup-Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement*.

* Etablissement ou organisme ayant répondu à l'enquête réalisée en 2019 par la cnDASpe sur la mise en place du registre d'alerte en date du 31/12/2019.

ORDRE DU JOUR DES REUNIONS PLENIERES

CNDAspe - Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

14 février 2019, 9h30-13h, 15eme réunion plénière,

Paris-la-Défense, Arche de la Défense, salle 11N73
Ordre du jour,

9h30 - point 1 - excusés ; approbation du compte rendu de la séance du 6 décembre 2018 ;

9h45 - point 2 - informations diverses : compte-rendu du RV avec le Directeur général de la santé ; compte-rendu du RV avec Laurent Bergeot, chef du service de la recherche, CGDD ; information sur les échanges avec les établissements concernant l'enquête ; travaux du CPP ; proposition d'invitation à la Maison des Lanceurs d'Alerte.

10h15- point 3 – présentation du site internet et perspective de mise en place ;

11h15- point 4 - communication publique sur le site internet et sur le rapport d'activité 2018.

11h45- point 5 - audition du Général Diacono de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclaesp) ;

12h-30 point 6 – approbation du nouveau règlement intérieur ; actualisation des DPI ;

13h- Questions diverses posées par les membres et conclusion.

Prochaines réunions :

25 avril 2019 après-midi (la réunion programmée le 7 mars est annulée)
puis 20 juin après-midi, 12 septembre après-midi, 24 octobre après-midi, 5 décembre après-midi

Commission nationale de la Déontologie et des Alertes en matière de santé publique et d'environnement

Réunion du **25 avril 2019**

Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense

Ordre du jour

- I. Excusés et approbation du compte rendu des séances du 6 décembre 2018 et du 14 février 2019
- II. Compte rendu de l'entretien avec la Directrice de cabinet du ministre de la Transition écologique et solidaire
- III. État des lieux sur la composition de la Commission : membres sur le départ, remplacements et point sur les déclarations publiques d'intérêt
- IV. Présentation du site internet et retour sur la conférence de presse
- V. Discussion sur le rôle des membres de la CNDAspe dans l'instruction des dossiers de signalement (point d'ordre technique – accéder aux dossiers, sécurité des données – et organisationnel) ; échange sur une note de procédures sur la protection des données personnelles
- VI. Échange avec les représentants de la Maison des Lanceurs d'Alerte
- VII. Réflexions et travaux à venir de la Commission

Commission nationale de la Déontologie et des Alertes en matière de santé publique et d'environnement

Réunion du

20 juin 2019

au Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris La Défense.

Ordre du jour

- I. Excusés et approbation du compte rendu de la séance du 25 avril 2019
- II. Actualités : Compte rendu de la rencontre avec le sous-directeur de la Sécurité sanitaire de la DGS – Information sur les autres démarches institutionnelles engagées (demande d'entretien avec la Directrice du Cabinet du ministre) – Point sur les RH
- III. Point sur les signalements adressés à la Commission. Exposé des « préparateurs » et autres signalements réorientés – Décisions de la Commission sur les suites à donner
- IV. Suivi de la mise en place des registres d'alerte par les établissements publics d'expertise (C. Buisson)
- V. Proposition de suivi des textes relatifs à la déontologie dans les établissements publics d'expertise (P.H. Duée)
- VI. Suite à donner au projet de Directive sur la protection des lanceurs des Lanceurs d'Alerte (B. Parance et M.F. Guilhemsans)
- VII. Questions diverses

Ordre du jour

- I. Présentation de Frédéric Goldschmidt, qui rejoint le Secrétariat permanent de la Commission
- V. Réception de l'Anses au sujet du dossier de signalement 111
- II. Excusés et approbation du compte rendu de la séance du 20 juin 2019
- III. Actualités : Audition par les inspections Justice et Environnement le 28 juin ; audition par le collège des directeurs Santé publique des ARS le 3 juillet rendez-vous avec Th. Lesueur, Commissaire général du DD le 10 juillet
- IV. Point sur les signalements adressés à la Commission : 1) en cours d'instruction avec les autorités compétentes, 2) les signalements nouveaux
- VI. Point sur les groupes de travail : 1) enquête sur la mise en place des registres d'alerte, 2) enquête sur la déontologie dans les établissements publics d'expertise, 3) proposition de la Commission suite au projet de Directive sur les Lanceurs d'alerte
- VII. Questions diverses

Réunion plénière du 24 octobre 2019
au Conseil économique social et environnemental (CESE),
9 place d'Iena, Paris 16 – Salle 249

Ordre du jour

- 13h30 Accueil
- 14h00 1) Membres présents et excusés ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
Validation du compte-rendu de la réunion du 12 septembre 2019
- 14h05 2) Actualités
- Présentation de la commission à la réunion plénière du CESE (23/10/19) ; articles pour la revue du GRASCO, H&L de la Ligue des droits de l'Homme, contact Préventique ; Salon du livre des lanceurs d'alerte (22-24/11/19).
- 14h15 3) Débat
- Projet de directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, intervention de Virginie Rozière, députée européenne honoraire, rapporteure du projet de directive.
- 15h30 4) Point sur les signalements
- Dossier 111 : demande d'audition du lanceur d'alerte ; éclairage sur les documents complémentaires fournis ; saisine du CPP. *Décision*
 - Etat des instructions en cours *Décision*
- 16h00 5) Point sur les actions en cours
- 16h30 6) Rapport annuel 2019 *Décision*
- Proposition de sommaire
- 17h00 7) Questions diverses
- 17h30 Fin de réunion

Réunion plénière du 5 décembre 2019

HCSP Laboratoire d'idées,
 10 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, Paris 15^e
1^{er} étage

Audioconférence

Tel. 01.48.50.50.80 - code PIN de la réunion : 15 68 93 27 #

Ordre du jour

- | | | |
|-------|--|-----------------|
| 13h30 | Accueil café pour les présents sur place et ouverture des connexions pour les participants en audioconférence | |
| 14h00 | Membres présents et excusés
Décompte des mandats et vérification du quorum
Point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
Validation du compte rendu de la réunion du 24 octobre | <i>Décision</i> |
| 14h10 | 1) Actualités
- Actualité Lubrizol et avis sur les SDHI dans la presse (DOC 1),
Table ronde du 23/11/19 du 5 ^e salon du livre de lanceuses et lanceurs d'alerte de Montreuil (22/23/24 Nov).
- Autres actualités à signaler | |
| 14h40 | 2) Point sur les signalements (lien)
- Dossiers 102, 111, 115, 117, 118 (suivre le lien pour accéder au descriptif) | |
| 15h00 | 3) Point sur les actions en cours (lien)
- Débat sur les propositions relatives à la transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte - M.F. Guilhemsans, B. Parance. (DOC 2)
- Suites données à l'enquête relative aux registres d'alerte dans les établissements -A. Popelin, C.Buisson
- Point sur le partage des bonnes pratiques en matière de déontologie -P.H. Duée, S. Duboc, C. Le Saulnier | <i>Décision</i> |
| 16h00 | 4) Rapport annuel
- Répartition de la rédaction des chapitres (DOC 3)
- Calendrier de réalisation | <i>Décision</i> |
| | 5) Questions diverses
- Calendrier des séances plénières pour 2020 (DOC 4)
- Fréquence des réunions
- Réflexions sur les procédures d'instruction d'un signalement en situation d'urgence | <i>Décision</i> |
| 17h30 | Fin de séance | |

ARRETE DE NOMINATION DU PRESIDENT ET DE LA VICE-PRESIDENTE DE LA CNDASPE

10 mai 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 64 sur 212

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 3 mai 2019 portant nomination du président et de la vice-présidente de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

NOR : TRED1908379A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 3 mai 2019, sont nommés :

- M. ZMIROU-NAVIER (Denis) président de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ;
- Mme POPELIN (Agnès), vice-présidente de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

COURRIER D'INVITATION AU PARTAGE DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE DEONTOLOGIE

Courrier identique (publipostage) envoyé aux responsables des établissements et organismes mentionnés dans l'annexe mise à jour décret n°2014-1628 du 26 décembre 2014.



Commission nationale de la déontologie
et des alertes en matière de santé publique
et d'environnement

Le Président

Paris, le 3 décembre 2019

Aux Présidents Directeurs généraux
et aux Directeurs généraux des
organismes publics visés au décret
n°2014-1628 du 26 décembre 2014

Nos ref. 2019-08/CNDA/GTD/FG

Objet : Diagnostic et partage des bonnes pratiques en matière de déontologie

Mesdames et Messieurs les Présidents directeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,

La commission nationale de déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe), créée par la loi du 16 avril 2013, décline son champ d'intervention sur quatre points :

- la déontologie de l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement. A cette fin : elle émet des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise ; elle est consultée sur les codes de déontologie des établissements et organismes concernés ⁽¹⁾ ; lorsque un comité de déontologie est mis en place, la Commission est destinataire de leur rapport annuel ;
- la mise en œuvre des procédures d'enregistrement et l'instruction des alertes par les établissements et organismes publics qui lui transmettent un bilan annuel ;
- le traitement des alertes qui lui sont communiquées ;
- l'examen des bonnes pratiques en matière de dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent, pour lesquelles elle émet des recommandations.

¹ Le décret n°2014-1628 du 26 décembre 2014 fixe la liste des établissements et organismes publics ayant une activité de recherche dans le domaine de la santé et de l'environnement.



Ministère de la transition écologique et solidaire
CGDD-DRI, Secrétariat permanent de la cnDAspe
Tour Sequoia, 92055 Paris La Défense Cedex Secrétariat permanent :

contact@cndaspe.fr, Tel. 01 40 81 28 90/ 66 93 /33 53
www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr

Au cours de l'année 2018, la CNDAspe a dressé un premier panorama au niveau national, des pratiques actuelles en matière de déontologie de l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement. Constatant une forte hétérogénéité des pratiques et des niveaux de développement entre établissements, la commission souhaite approfondir son diagnostic en associant des référents des établissements à son analyse, quel que soit leur niveau de maturité. Quelques points de bonnes pratiques retiendront notre attention, comme par exemple les critères retenus en matière de liens d'intérêts des experts, le niveau de transparence, leurs procédures d'analyse, etc. Ce travail de réflexion collective soulèvera très probablement d'autres points de pratique à considérer, selon les besoins, et à partager.

Par ailleurs, cette relation directe entre les membres de la Commission pilotant la démarche et les référents devrait faciliter les échanges d'informations dont les établissements doivent rendre compte à la Commission (actions engagées ou à mettre en œuvre ; publication de charte, de code ou du rapport de déontologie; actions de formation dans ce domaine à l'adresse des personnels ou des experts etc.).

Dans l'objectif d'une amélioration continue des pratiques des établissements exerçant une mission d'expertise dans les champs de la santé publique et de l'environnement, la Commission souhaite privilégier un dialogue singulier avec chaque établissement tout en favorisant celui entre les établissements pour tirer collectivement parti des informations recueillies sur les pratiques les plus pertinentes. A terme, le travail entre pairs devrait favoriser celui de conseil de la Commission, mais aussi entre référents des établissements. Tel est le sens de notre démarche.

En souhaitant votre adhésion à cette initiative formulée dans une démarche de progrès, je vous invite à transmettre, d'ici le 15 décembre prochain, au secrétariat permanent de la Commission (contact@cndaspe.fr) le nom et les coordonnées du (des) interlocuteur(s) pour votre établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général délégué, en l'expression de mes salutations distinguées.



Professeur Denis Zmirou-Navier
Président de la cnDAspe

COURRIER D'INVITATION AU PARTAGE DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE GESTION DES SIGNALEMENTS ET DES REGISTRES D'ALERTE

Courrier identique envoyé aux responsables des établissements et organismes mentionnés dans l'annexe mise à jour décret n°2014-1628 du 26 décembre 2014.



CnDAspe - Commission nationale de la déontologie et des alertes
en matière de santé publique et d'environnement

Le Président

Paris, le 10 octobre 2019

Aux Présidents Directeurs généraux et
Aux Directeurs généraux des établissements et
organismes publics visés au décret n° 2014-1628 du
26 décembre 2014

Objet : Pratiques en matière de recueil et de traitement des alertes dans les établissements et organismes publics visés au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014¹

Mesdames et Messieurs les Présidents Directeurs généraux,
Mesdames et Messieurs Directeurs généraux,

L'article 3 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 prévoit que « les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des alertes qui leur sont transmises et des suites qui y ont été données. Ces registres sont accessibles aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des établissements et organismes chargés de les tenir ainsi qu'à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. ».

Dans le cadre de ses travaux sur le thème des alertes, la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe, créée par cette même loi de du 16 avril 2013) a déjà publié un « Avis relatif à la publicité à donner aux obligations faites aux entreprises quant à la mise en place du registre des alertes » et a fait parvenir, en 2018, un questionnaire – ainsi que son analyse - aux établissements concernés.

La CnDAspe entend aujourd'hui approfondir sa démarche autour de deux axes :

¹

Le décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixe la liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement et qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

-
- La recension des pratiques des établissements en matière de recueil et de traitement des alertes, en vue d'une synthèse et d'une analyse ;
Dans cette optique, nous souhaiterions que vous nous fassiez parvenir, d'ici au 14 novembre 2019, un récapitulatif des alertes recueillies au sein de votre établissement et des modalités de leur traitement, comprenant dans la mesure du possible certaines caractéristiques des signalements : le champ du signalement (santé publique et/ou environnement), la date de réception, la nature des événements à l'origine du signalement (voir l'annexe I), la nature des effets indésirables signalés (voir l'annexe II), le statut du dossier (traitement en cours/réponse donnée à l'auteur du signalement/sans suite à ce jour).
 - Parallèlement, la CnDAspe souhaite organiser dans des délais brefs des séminaires d'information et de partage d'expériences à destination des établissements concernés, autour de la question des alertes. L'objectif est d'initier une réflexion collective sur ce thème, de répondre aux questions des représentants des établissements et d'identifier, à terme, des « bonnes pratiques » en la matière ;
Pour ce faire, je vous invite à désigner un représentant de votre établissement, susceptible de participer à ces travaux. Vous pouvez nous faire parvenir l'identité de ce représentant par courriel à l'adresse suivante : frederic.goldschmidt@developpement-durable.gouv.fr

En vous remerciant de l'attention que vous portez à ces travaux, et en restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir, je vous adresse, Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations les meilleures.

Je vous adresse, Mesdames et Messieurs les Présidents Directeurs généraux et Directeurs généraux, mes salutations distinguées,



Professeur Denis Zmirou-Navier
Président par intérim de la CnDAspe

Annexes pour caractériser les signalements reçus

Annexe 1- Nature de l'évènement à l'origine du signalement

Malfaçon et/ou non-respect de règles de bonnes pratiques dans l'établissement ou la branche d'activité
Fraude sur la composition et/ou l'étiquetage d'un produit
Non-conformité aux dispositions de sécurité et de prévention des risques professionnels prévues au code du travail
Non-conformité aux dispositions de sécurité et de prévention prévues au code de la santé publique
Non-conformité aux dispositions de sécurité et de prévention prévues au code de l'environnement
Non-conformité aux dispositions de sécurité et de prévention prévues au code de l'urbanisme
Autre transgression de dispositions légales ou réglementaires
Autre type d'évènement

Annexe 2- Nature des effets indésirables observés ou redoutés qui motivent le signalement

Menaces sur la santé ou la sécurité des collaborateurs de l'entreprise, de ses clients ou sous-traitants
Pollution des ressources en eau ; pollution de l'atmosphère
Contamination des sols
Menaces sur la vie animale
Menaces sur la santé ou la sécurité des consommateurs ou usagers
Menaces sur la santé ou la sécurité des riverains
Autres

AVIS SUR LE SIGNALEMENT DE POSSIBLES RISQUES LIÉS A L'UTILISATION DE FONGICIDES DE LA FAMILLE DES SDHI



Le 19 novembre 2019

Avis relatif au signalement sur de possibles risques liés aux fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase (SDHI), délibéré le 24 octobre 2019 en réunion plénière

La cnDaspe a reçu un signalement le 11 avril 2019 d'une équipe de chercheurs, indiquant que leurs travaux avaient mis en évidence des dangers non pris en compte par les procédures d'évaluation des risques appliquées dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires. Ces dangers concernent une famille de fongicides dits SDHI, c'est-à-dire qui agissent par un mécanisme qui inhibe une enzyme intervenant dans la respiration cellulaire, la succinate déshydrogénase. Ces chercheurs mettaient également en cause la réponse jugée insuffisante de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) lorsqu'ils avaient porté cette découverte à sa connaissance, en 2017. Cette « alerte » a été discutée lors de la session plénière de la cnDaspe du 25 avril.

Conformément à sa mission, la Commission a demandé à l'Anses, autorité compétente pour la France pour l'instruction des demandes de mise sur le marché européen des produits phytosanitaires, communication des informations dont l'agence disposait sur le sujet, et un état des différents échanges noués avec l'équipe des chercheurs. Dans sa réponse, qui comportait un relevé détaillé de ces échanges, la Direction de l'Anses a souhaité être entendue par la Commission. Lors de la session plénière du 20 juin, la Commission a décidé de recevoir les Directeurs délégués de l'Anses en charge de ce dossier, dans le but de porter une appréciation sur la manière dont le signalement des chercheurs avait été géré par l'autorité compétente. L'échange a eu lieu le 12 septembre, à la suite duquel la cnDaspe a demandé à l'auteur du signalement de lui communiquer tout document scientifique de nature à accréditer l'hypothèse avancée par l'équipe de chercheurs au nom de laquelle il avait engagé la démarche. En réponse, celui-ci lui a communiqué un projet d'article soumis par cette équipe pour publication dans une revue scientifique internationale. Non compétente pour juger sur le fond la validité scientifique de ces travaux, la Commission a adressé ce projet d'article, sous le sceau de la confidentialité, à deux experts toxicologues membres du Comité de la Prévention et de la Précaution (CPP), son comité spécialisé, en leur demandant un avis sur la force de conviction des résultats présentés.

Sur la base de l'ensemble de ces informations, la cnDaspe émet l'avis suivant :

- Les données scientifiques présentées par l'équipe de chercheurs sur les dangers des fongicides SDHI sont de qualité et posent un doute sérieux sur des dangers qui ne sont pas actuellement pris en compte dans les procédures de toxicologie appliquées selon la réglementation européenne concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires. Des incertitudes substantielles demeurent néanmoins sur les risques qui

seraient induits chez l'homme lors de l'exposition à cette famille de fongicides, qui appellent la poursuite des recherches et donc des financements dédiés. Cette situation est constitutive d'une alerte.

- L'Anses a traité le signalement qui lui a été communiqué par l'équipe de chercheurs de manière réactive et approfondie, notamment en informant les autorités compétentes européennes, américaines et les agences correspondantes dans les Etats-membres de l'Union, et en engageant des financements importants pour améliorer les connaissances sur ces dangers identifiés. La cnDAspe invite l'Anses à poursuivre dans ce sens et lui adresse les éléments d'information recueillis à l'occasion de l'instruction de ce signalement.
- Les ministres en charge de l'environnement, de la santé, de la recherche, de l'agriculture, des sports, compétents à différents titres sur le sujet, sont saisis de cette alerte.
- Afin que les autorités politiques puissent disposer d'un cadre solidement argumenté leur permettant, s'ils en décident ainsi lorsque les données scientifiques consolidées seront disponibles, de recourir à des clauses de sauvegarde, la cnDAspe, avec l'appui scientifique du CPP, invitera l'ensemble des acteurs concernés à engager une réflexion pouvant déboucher sur un document méthodologique détaillé comportant les conditions minimales d'ordre scientifique pouvant justifier le recours au principe de précaution, notamment pour les substances et mélanges dangereux en cause dans le présent dossier.
- La cnDAspe reste attentive aux développements de ce dossier.

ACTUALITE PUBLIEE APRES L'ACCIDENT DE L'USINE LUBRIZOL



Déontologie et alertes en santé publique et environnement



[Accueil](#) > [Actualités](#) > **Accident de Lubrizol et Normandie Logistique : et si l'alerte avait été (...)**

Accident de Lubrizol et Normandie Logistique : et si l'alerte avait été donnée plus tôt ?

Après l'incendie dans les locaux de l'entreprise Lubrizol et de sa voisine Normandie Logistique, il est légitime de s'interroger sur les dispositions à prendre pour que « cela n'arrive plus ». Dans ce contexte, la cnDaspe rappelle son « Avis du 23 juin 2017 relatif à la publicité à donner aux obligations faites aux entreprises au titre du Code du travail quant à la mise en place des registres d'alertes ».

La cnDaspe a adressé au Gouvernement, dès sa mise en place en 2017, un avis sur la nécessaire diffusion d'une information large sur la mise en place des registres d'alerte dans les entreprises, que la loi Blandin a introduit dans le Code du Travail. Dorénavant, tous les salariés des entreprises de plus de 50 employés peuvent faire enregistrer par une personne désignée de l'entreprise, le signalement d'une situation jugée menaçante pour la sécurité et la santé des personnels ainsi que pour l'environnement. La loi n°2013-316 du 16 avril 2013 (dite Loi Blandin) relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, modifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II) garantit, dans ce cadre, la protection du salarié contre toute forme de représailles.

L'information des salariés concernant ces dispositions de signalement est de la responsabilité des chefs d'entreprises. Elle devrait leur être rappelée notamment lors des inspections relatives aux réglementations du travail et de l'environnement.

Si les dispositions nécessaires au recueil d'un signalement ne sont pas effectives au sein de l'entreprise, ou si les actions visant à mettre fin à la situation menaçante ne sont pas mises en œuvre, l'auteur du signalement peut l'adresser à la cnDaspe en le déclarant sur son site dédié, qui garantit la confidentialité des informations communiquées. La cnDaspe a la capacité de s'autosaisir et de traiter des signalements qui lui sont adressés par des salariés mais également par des riverains, des associations de défense de l'environnement, des consommateurs ou des malades. La cnDaspe s'assure que les autorités compétentes donnent suite aux alertes qu'elle leur aura transmises.

L'accident de Lubrizol est hélas l'occasion de souligner l'intérêt de ce dispositif réglementaire de signalement dont l'objectif est d'anticiper toute situation de nature à faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement.

Courrier

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la transition écologique et solidaire
CGDD/SRI/SDR - Tour Séquoïa - 92055 La Défense Cédex

Téléphone

+33 (0)1 40 81 21 22

E-mail

contact@cndaspe.fr

Site internet

<https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/>

Suivez nous sur Twitter : @cnDAspe